



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 104 - JUIN 2012

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de BEAUMELLE MAGALI, Auto Entrepreneur, sise 683 BD Joliot Curie-CHATEAURENARD.	1
---	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2012165-0004 - Arrêté portant création de la Sous- commission départementale de Sécurité publique	4
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012144-0002 - Arrêté fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2012-2013 dans le département des Bouches du Rhône	10
Arrêté N °2012160-0009 - Arrêté portant autorisation aux gestionnaires d'ouvrages hydrauliques de destruction d'animaux d'espèces fousseuses ou dévastatrices susceptibles de porter atteinte, par leur action à l'intégrité physique des ouvrages de génie civil dans le département des Bouches du Rhône	13
Arrêté N °2012164-0002 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	17
Arrêté N °2012164-0003 - Arrêté portant utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2012 sur le territoire de la société de chasse de Miramas dans le département des Bouches du Rhône	20
Arrêté N °2012165-0001 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	24
Arrêté N °2012165-0003 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	27



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 24 Février 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de BEAUMELLE
MAGALI, Auto Entrepreneur, sise 683 BD
Joliot Curie- CHATEAURENARD.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE
ET ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP529757189
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été transmise à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 24 février 2012 de BEAUMELLE MAGALI, Auto Entrepreneur, sise, 683 BD Joliot Curie-13160-CHATEAURENARD.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BEAUMELLE MAGALI, Auto Entrepreneur, sous le numéro **SAP529757189**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

- La structure exerce son activité en mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable du service,

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012165-0004

**signé par Le Préfet
le 13 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté portant création de la Sous-
commission départementale de Sécurité
publique

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

Pôle coordination de la prévention
ET LA PLANIFICATION DES RISQUES
BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

**Arrêté portant création de la
Sous-Commission Départementale de Sécurité Publique**

*Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004, relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme, relatif aux études de sécurité publique, modifié par le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 ;

- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012146-0011 du 25 mai 2012 portant création de la sous-commission départementale de sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône du 9 mai 2012 ;
- SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2012146-0011 du 25 mai 2012, portant création de la sous-commission départementale de sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 2 :

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du Rhône, une sous-commission départementale de sécurité publique. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du Rhône.

ARTICLE 3 :

La sous-commission départementale de sécurité publique est compétente pour rendre un avis sur les études de sécurité publique qui lui seront soumises conformément aux articles :

- R 111-48, R 111-49, R 311-5-1, R 311-6 et R 424-5-1 du code de l'urbanisme,
- R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

L'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux projets suivants, situés dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

- a) une opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 mètres carrés ;
- b) la création d'un établissement recevant du public de 1ère ou de 2^{ème} catégorie, au sens de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- c) les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécuté sur un établissement recevant du public existant de 1ère ou de 2^{ème} catégorie ayant pour effet, soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique ;

- d) Ces dispositions s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré jusqu'à la troisième catégorie.
- e) Une opération de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.

En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population, les opérations ou travaux qui suivent doivent faire l'objet d'une étude de sécurité publique :

- a) la création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- b) la création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie, ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Sur l'ensemble du territoire national, les opérations des projets de rénovation urbaine mentionnées à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminés par arrêté préfectoral doivent faire l'objet d'une étude de sécurité publique.

ARTICLE 5 :

L'étude de sécurité publique comprend :

- 1) Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;
- 2) L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- 3) Les mesures proposées, en ce qui concerne notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :
 - a) prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
 - b) faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo-protection.

Dans le cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison des travaux ou aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat.

Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne porte alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

ARTICLE 6 :

En application de l'article 22-3 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié la sous-commission départementale de sécurité publique est composée de :

Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant, président de la sous-commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires.

- 1) le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- 2) le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou son représentant ;
- 3) selon leur zone de compétence, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille, ou leurs représentants ;
- 4) le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 5) trois personnes qualifiées désignées par le préfet, représentant les constructeurs et les aménageurs :
 - M. André JOLLIVET, titulaire, M. Jean-Michel BATTESTI suppléant, représentant le Conseil régional de l'Ordre des Architectes PACA ;
 - M. Jean-Michel SEILLES, titulaire, M. Franck GEILING suppléant, représentant l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée ;
 - M. Bernard RODOT, titulaire, M. José SARASUA, suppléant, représentant la délégation territoriale du bâtiment et des travaux publics des Bouches-du-Rhône.

Membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- 1) le maire de la commune intéressée par le projet ou son représentant ;
- 2) pour Marseille, le maire d'arrondissement ou son représentant.

Pourra être invité selon les affaires traitées, un représentant du préfet du département des Bouches-du-Rhône, sans voix délibérative.

Le rapporteur de l'étude de sécurité soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est selon le cas :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant lorsque le projet se situe en zone de police,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant lorsque le projet se situe en zone gendarmerie.

ARTICLE 7 :

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1- En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

3- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

5- L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

6- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

7- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

8- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 8 :

Le secrétariat est assuré par les services :

- de la direction départementale de la sécurité publique, lorsque le projet se situe en zone police,
- du groupement départemental de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, lorsque le projet se situe en zone gendarmerie.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 10 :

MM. le Secrétaire Général, le Directeur du Cabinet, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 13 JUIN 2012

Le Préfet

Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012144-0002

**signé par Autre signataire
le 23 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté fixant le plan de chasse au grand gibier
pour la campagne 2012-2013 dans le
département des Bouches du Rhône



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
PÔLE BIODIVERSITÉ - CHASSE

**Arrêté préfectoral
fixant le Plan de Chasse au Grand Gibier
pour la Campagne 2012-2013
dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 7 mars 2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 19 mars 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** L'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 12 avril 2012,
- Considérant** qu'au terme de l'article R.425.2 du Code de l'Environnement, il appartient au Préfet de fixer, pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux soumis à plan de chasse, à prélever dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2012-2013, sont fixés comme suit :

	CHEVREUIL	DAIM	MOUFLON DE CORSE	CERF SIKA
MINIMUM	72	7	6	SANS LIMITATION
MAXIMUM	249	30	52	DE PRELEVEMENT

Article 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,

**Le Chef du Service
de l'Environnement**

Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012160-0009

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
le 08 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation aux gestionnaires d'ouvrages hydrauliques de destruction d'animaux d'espèces fouisseuses ou dévastatrices susceptibles de porter atteinte, par leur action à l'intégrité physique des ouvrages de génie civil dans le département des Bouches du Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
PÔLE BIODIVERSITÉ - CHASSE**

**Arrêté
portant autorisation aux gestionnaires d'ouvrages hydrauliques
de destruction d'animaux d'espèces fousseuses ou dévastatrices
susceptibles de porter atteinte, par leur action,
à l'intégrité physique des ouvrages de génie civil
dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L427-11, L411-1, et L411-2,
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse aux animaux nuisibles,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent du 5 juillet 2011, portant réglementation du tir au sanglier en tant qu'animal dangereux pour les personnes et les biens,
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 7 mars 2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** la demande présentée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) en date du 09 mai 2012,

Considérant le risque que font courir à la sécurité publique les animaux fouisseurs et les sangliers par leur action sur les ouvrages d'art et de génie civil constituant les digues et canaux de circulation d'eau,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les gestionnaires des digues bordant les cours d'eau et la mer ainsi que les gestionnaires des canaux de circulation d'eau sont autorisés à faire détruire les animaux dont la liste suit dès lors qu'ils qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique des ouvrages dont ils ont la charge, a fortiori lorsqu'ils y sont installés, à savoir :

- le blaireau (*meles meles*),
- le ragondin (*myocastor coypus*),
- le renard roux, (*vulpes vulpes*),
- le lapin commun (*oryctolagus cuniculus*),
- le sanglier (*sus scrofa*).

Article 2 :

Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les lieutenants de louveterie du département des bouches-du-Rhône sont chargés de la destruction par tous les moyens légaux et réglementaires en vigueur des animaux visés et répondant aux critères établis à l'article 1.

Article 3 :

En ce qui concerne le sanglier et le renard, seuls sont habilités à les détruire, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que les lieutenants de louveterie. Dans ce cadre, ils peuvent, en cas de nécessité, procéder de nuit à la destruction de spécimens de ces deux espèces avec l'assistance de sources lumineuses, sous la responsabilité de l'agent de l'ONCFS.

Article 4 :

En ce qui concerne les trois autres espèces, le blaireau, le ragondin et le lapin commun, elles seront prélevées par piégeage, par le lieutenant de louveterie responsable de la circonscription où elles se situent, ou sous son contrôle et sa responsabilité, par les gardes assermentés des organismes gérant les digues ou canaux touchés par ces animaux, dans la mesure où ceux-ci sont des piègeurs agréés, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Les cadavres des animaux détruits seront traités par une entreprise d'équarrissage agréée par l'Etat, aux frais des gestionnaires des digues ou canaux touchés par ces animaux.

ARTICLE 6 :

Le présent acte prendra effet à compter de sa date de signature et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

➤ Il expirera le **30 juin 2013**.

➤ Il fera l'objet d'un bilan d'exécution établi en commun par l'Association des Lieutenants de Louveterie du département et la Délégation Départementale de l'ONCFS, visé par chacun des gestionnaires de digues et canaux bénéficiaires de ces opérations de destruction d'animaux malfaisants, et qui sera remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service de l'Environnement,

➤ Il ne pourra être renouvelé que sur présentation détaillée et circonstanciée des opérations de régulation réalisées.

Article 7 :

Voies et délai de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le délai de recours est de 2 mois à compter de sa date de signature.

Article 8 :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
et par délégation, la Directrice adjointe



Cécile AVEZARD



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012164-0002

**signé par Autre signataire
le 12 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012079-0001 du 19 Mars 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis de construire n° PC 1300112J0054 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par l'ASC GESTION concernant les conditions d'accessibilité à un commerce sis 5 rue Paparaudi 13100 à AIX EN PROVENCE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/04/2012 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la création d'un commerce en rez de chaussée en lieu et place d'un logement ;

CONSIDERANT que l'entrée usuelle dispose de deux marches successives (15 cm et 11 cm) ;

CONSIDERANT que la seconde marche de 11 cm est supprimée (création d'un plan incliné à 8 % sur 1,20 m avec ouverture automatique) et qu'il est installé un dispositif d'appel extérieur;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant la marche de 15 cm précitée;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes des Monuments Historiques (seuil d'entrée) le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose une solution technique permettant notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par l'ASC GESTION qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès à un commerce sis 5 rue Papassaudi 13100 à AIX EN PROVENCE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune d'AIX EN PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 12 Juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012164-0003

**signé par Autre signataire
le 12 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté portant utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2012 sur le territoire de la société de chasse de Miramas dans le département des Bouches du Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
PÔLE BIODIVERSITÉ - CHASSE**

**Arrêté n° du ,
publié au recueil des actes administratifs le ,
portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses
pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage
pour l'année 2012
sur le territoire de la Société de Chasse de Miramas
dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis,
Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté préfectoral 4 juin 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Vu la demande présentée par Monsieur le Président de la Société de Chasse de Miramas en date du 1er juin 2012,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société de Chasse de Miramas est autorisée à utiliser des sources lumineuses en période nocturne à des fins de comptage dans le cadre d'études scientifiques et techniques pour la gestion du cheptel sauvage.

Article 2

Quarante-huit heures avant son déroulement, chaque opération de comptage avec sources lumineuses sera portée à la connaissance :

- du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- du Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- du Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- du Maire de la Commune où se déroulera l'opération,
- des propriétaires des terrains concernés parcourus.

Dans le porté à connaissance il devra être précisé :

- la période et la durée de l'opération,
- l'espèce ou les espèces étudiées,
- le nombre des personnes participant à l'opération.

A la fin de l'opération, un compte-rendu détaillé (espace investi, parcours réalisé, détail des observations et difficultés rencontrées) sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux Services Départementaux de l'ONCFS sous la signature du président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3

Sur proposition de Monsieur le Président de la Société de Chasse de Miramas, les gardes de chasse particuliers de la Société de Chasse de Miramas sont seuls habilités à participer à ces opérations de comptage de nuit à l'aide de sources lumineuses :

Dans l'exercice des comptages de nuit à l'aide de sources lumineuses, les personnes susnommées devront présenter cette autorisation ainsi que leurs papiers d'identité, à toute réquisition des services de police.

Au cours de ces opérations de comptages de nuit, tout manquement au respect de l'un des textes visés en tête du présent arrêté, et d'une manière générale, toute action de la part des personnes susnommées, en infraction à la législation sur la chasse et la faune sauvage leur vaudra la suspension de l'agrément préfectoral à participer à nouveau à ce type d'opération.

Article 4

La présente autorisation prendra effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Elle expirera le 31 décembre 2012.

Elle ne pourra être renouvelée que sur présentation détaillée et circonstanciée des opérations de comptage réalisées.

Article 5 :

Voie et délai de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille :

22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE

Tél : 04 91 13 48 13

Fax : 04 91 81 13 87 ou 04 91 81 13 89

Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr .

Le délai de recours est de 2 mois.

Ce délai court à compter du jour où la présente décision a été publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Environnement



Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012165-0001

**signé par Autre signataire
le 13 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012079-0001 du 19 Mars 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'Autorisation de travaux n° AT 13001 12 J 0013;

VU la demande de dérogation sollicitée par le Crédit du nord représenté par Monsieur POURRADE Yves concernant l'installation d'un élévateur vertical de personne au sein d'une agence bancaire sise 16 cours sextius 13100 à AIX EN PROVENCE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12/06/2012 ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'installation d'un élévateur vertical de personne au sein d'une agence bancaire (le niveau du rez de chaussée est situé à +0,64 m du domaine public et est actuellement accessible à partir de 4 marches d'escaliers);

CONSIDERANT que la solution proposée par le pétitionnaire n'est ni fonctionnelle ni suffisamment motivée (élévateur non praticable par une personne en fauteuil roulant, absence de l'attestation type du respect de la directive machine, modèle précis de l'élévateur à installer);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

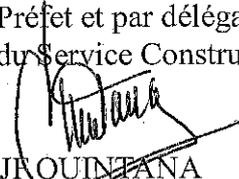
ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par le Crédit du Nord représenté par Monsieur POURRADE Yves qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'un élévateur vertical de personne au sein d'une agence bancaire sise 16 cours sextius 13100 à AIX EN PROVENCE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune d' AIX EN PROVENCE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 13 Juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012165-0003

**signé par Autre signataire
le 13 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'arrêté n° 2012067-0001 du 07 Mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2012079-0001 du 19 Mars 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de Travaux n° 1305512DAT80;

VU la demande de dérogation sollicitée par la Poste Immo DR PACA CORSE représentée par Monsieur Saint Marc Dominique concernant l'accès à un bureau de poste sis 2 boulevard de Kabylie 13016 à MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12/06/2012

CONSIDERANT que la projet concerne le réaménagement d'un bureau de poste (réaménagement intérieur, réfection de la devanture) ;

CONSIDERANT que les personnes en fauteuil roulant ne peuvent accéder à cet établissement

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant cet accès usuel non conforme ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant (décalage en altimétrie de 0,25 m, étroitesse du trottoir et des locaux publics) le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

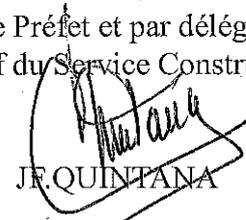
A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la Poste IMMO DR PACA CORSE représentée par Monsieur Saint Marc Dominique qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un bureau de poste sis 2 boulevard de Kabylie 13016 à MARSEILLE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 13 JUN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J. QUINTANA